



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

renards

Question écrite n° 5514

Texte de la question

M. Édouard Courtial attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur les préjudices causés par la prolifération des renards dans l'Oise. Cette prolifération réduit à néant les efforts effectués par les chasses communales et privées pour développer les populations de petits gibiers. Par conséquent, l'explosion de la population vulpine constitue un obstacle au maintien d'une véritable chasse populaire. De surcroît, les renards sont porteurs de maladies (échinococcose notamment) dangereuses pour les habitants de l'Oise mais également pour les cheptels bovin, ovin et équin. Il apparaît aujourd'hui nécessaire que les préfets des départements confrontés à ce problème prennent des arrêtés autorisant le tir de nuit des renards par les lieutenants de louveterie, les agents fédéraux ainsi que les gardes assermentés professionnels privés sur leurs secteurs de garderie. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre afin de favoriser le règlement de ce problème.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la régulation des populations de renards dans le département de l'Oise et aux risques de propagation de l'échinococcose alvéolaire. L'échinococcose alvéolaire est une maladie grave, dont le dépistage est difficile, mais le nombre de victimes est heureusement limité. Peuvent en être vecteurs non seulement les renards, mais aussi les rongeurs, les chats et les chiens. La limitation des populations de renards au titre de la police de la chasse peut se faire à tir, pendant la période d'ouverture générale de la chasse, et par vénerie sous terre, du 15 septembre au 15 janvier. Par ailleurs, le renard figurant sur la liste des espèces d'animaux nuisibles dans le département de l'Oise, il peut être enfumé à l'aide de produits non toxiques ou déterré avec ou sans chien toute l'année. Il peut également être piégé toute l'année. Il peut être détruit à tir dans les conditions fixées par le préfet, pour une période allant de la clôture générale au 31 mars au plus tard. Enfin, si l'ensemble de ces mesures s'avérait insuffisant, il est possible, en application des articles L. 427-4 à L. 427-7 du code de l'environnement, d'ordonner des chasses et battues aux renards.

Données clés

Auteur : [M. Édouard Courtial](#)

Circonscription : Oise (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5514

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 2002, page 3807

Réponse publiée le : 6 janvier 2003, page 50